



## PROCES VERBAL DU 03 FEVRIER 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-cinq le trois Février à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEHAIL, Maire.

Date de la convocation : Le 30 Janvier 2026

Conseillers en exercice : 15

### Conseillers présents : 10

MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, LE GOUARDER, SATNEY, TOCQUE,  
Mmes SIMON, DUFOSSE, MADELINE, RATIEUVILLE,

### Conseillers absents excusés : 05

MM SIMON, BAZIRE,  
Mmes SALAUN, CHAUVIN, GOMIS,

### Conseillers ayant donné pouvoir : 01

Mme SALAUN a donné pouvoir à Mme DUFOSSE

Formant la majorité en exercice.

M TOCQUE a été élu secrétaire.

Le compte-rendu du 17 Décembre 2025 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

### 1/: Renouvellement Convention TCCFE - (2026.01) :

Par délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil de la Métropole a décidé d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) sur le territoire des communes de 2 000 habitants et moins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une convention avait alors été signée pour 4 ans en 2022, entre la Commune et la Métropole Rouen Normandie.

La convention précédente qui nous liait étant arrivée à échéance, afin de pouvoir procéder au reversement de la TCCFE perçue sur note Commune, une nouvelle convention entre la Métropole et la Commune, est proposée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Après avoir pris connaissance de cette convention, les membres du Conseil Municipal,

### **Décident :**

- D'accepter les termes de cette convention. Celle-ci sera mise en annexe de cette délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Décision prise à l'unanimité,

## **2/- Coupe de bois à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier (2026.02) :**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur RICHARD de l'Office National des Forêts, concernant à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

### **ETAT D'ASSIETTE :**

| Parcelle | Type de coupe <sup>1</sup> | Volume présumé réalisable (m3) | Surf (ha) | Réglée / Non Réglée | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF <sup>2</sup> | Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup> | Destination     |            | Mode de commercialisation prévisionnel |                          |                                         |                          |                          |                          |
|----------|----------------------------|--------------------------------|-----------|---------------------|--------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------|------------|----------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
|          |                            |                                |           |                     |                          |                                       |                                                |                 |            | Mode de Vente                          |                          | Mode de mise à disposition à l'acheteur |                          | Mode de dévolution       |                          |
|          |                            |                                |           |                     |                          |                                       |                                                | Délivrance (m3) | Vente (m3) | Appel d'Offre                          | Gré à gré - contrat      | Sur pied                                | Façonné                  | Bloc                     | A la mesure              |
| 2_a      | IRR                        | 107                            | 3.58      | Réglée              | 2025                     | 2026                                  |                                                |                 |            | <input type="checkbox"/>               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Forêt    | AS / PA                    | 30                             | Forêt     | Non Réglé           | /                        | 2026                                  |                                                | 30              |            | <input type="checkbox"/>               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|          |                            |                                |           |                     |                          |                                       |                                                |                 |            | <input type="checkbox"/>               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|          |                            |                                |           |                     |                          |                                       |                                                |                 |            | <input type="checkbox"/>               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|          |                            |                                |           |                     |                          |                                       |                                                |                 |            | <input type="checkbox"/>               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|          |                            |                                |           |                     |                          |                                       |                                                |                 |            | <input type="checkbox"/>               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** :

### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée

### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois après façonnage non

- Délivrance des bois **sur pied**

oui X

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Dehail

M. Forcadel

M. Satney

### **Vente de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026 et 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

---

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

Monsieur le Maire assistera au (x) martelage (s) de la (des) parcelle(s)

Décision prise à l'unanimité,

### **3/- RIFSEEP (Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat) pour la commune de Saint-Aubin-Celloville (2026.03) :**

INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,

DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Tenant compte de l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 76

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DECIDE

D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

### **ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions antérieures et actuelles.

#### **1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :

- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

| FILLIÈRE ADMINISTRATIVE |         |                                |                                           |               |
|-------------------------|---------|--------------------------------|-------------------------------------------|---------------|
| Groupe de fonctions     | Emplois | Montants annuels plafonds IFSE |                                           |               |
|                         |         | Part<br>« fonctions »          | Part<br>« expérience<br>professionnelle » | Plafond total |

| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>RÉDACTEURS</b> |                                                                               |            |            |            |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|
| Groupe 1                                                         | Secrétaire générale de mairie                                                 | 4.960,00 € | 2.100,00 € | 7.060,00 € |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>ADJOINTS</b>   |                                                                               |            |            |            |
| Groupe 1                                                         | Agent administratif en charge de l'accueil, de l'urbanisme et de l'état civil | 1.400,00 € | 600,00 €   | 2.000,00 € |

| FILLIÈRE TECHNIQUE                                                |                                                                                                                                      |                                |                                              |                  |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|------------------|
| Groupe de fonctions                                               | Emplois                                                                                                                              | Montants annuels plafonds IFSE |                                              |                  |
|                                                                   |                                                                                                                                      | Part<br>« fonctions »          | Part<br>« expérience<br>professionnelle<br>» | Plafond<br>total |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE |                                                                                                                                      |                                |                                              |                  |
| Groupe 1                                                          | Agent technique avec technicité particulière, en charge de l'entretien et maintenance des voiries/espaces verts/bâtiments            | 3.792,00 €                     | 1.500,00 €                                   | 5.292,00 €       |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS           |                                                                                                                                      |                                |                                              |                  |
| Groupe 1                                                          | Agent technique avec technicité particulière, en charge de l'entretien et maintenance des voiries/espaces verts/bâtiments            | 1050,00 €                      | 450,00 €                                     | 1.500,00 €       |
|                                                                   | ATSEM                                                                                                                                |                                |                                              |                  |
| Groupe 2                                                          | Agent en charge de l'entretien des locaux, des services de la cantine et de la garderie et des états des lieux de la salle des fêtes | 500,00 €                       | 200,00 €                                     | 700,00 €         |
| Groupe 3                                                          | Agent en charge de l'entretien des locaux, des services de la cantine et de la garderie                                              | 355,00 €                       | 150,00 €                                     | 505,00 €         |

| FILLIÈRE ANIMATION                                      |         |                                |                                               |               |
|---------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|-----------------------------------------------|---------------|
| Groupe de fonctions                                     | Emplois | Montants annuels plafonds IFSE |                                               |               |
|                                                         |         | Part<br>« fonctions »          | Part<br>« expérience<br>professionnell<br>e » | Plafond total |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS |         |                                |                                               |               |

|          |                      |          |          |          |
|----------|----------------------|----------|----------|----------|
| Groupe 1 | Animateur ludisports | 300,00 € | 130,00 € | 430,00 € |
|----------|----------------------|----------|----------|----------|

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur d'environ 30 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Critère n°1 : Technicité et l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère n°2 : Encadrement et autonomie

| Critères communs à tous les cadres d'emploi                      | Indicateurs                                                                    | Cotation                 | Point |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
| Technicité et l'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions | Nombre d'années passées dans le poste ou en lien avec les compétences requises | 1 à 4 ans d'expériences  | 1     |
|                                                                  |                                                                                | 5 à 9 ans d'expérience   | 2     |
|                                                                  |                                                                                | 10 à 14 ans d'expérience | 3     |
|                                                                  |                                                                                | 15 à 19 ans d'expérience | 4     |
|                                                                  |                                                                                | Au-delà de 20 ans        | 5     |
| Encadrement et autonomie                                         | Capacité à encadrer                                                            | oui = 2, un peu =1       | 2     |
|                                                                  | Capacité à gérer en autonomie                                                  | oui = 2, un peu =1       | 2     |
|                                                                  | Capacité à diffuser son savoir à autrui                                        | oui = 1                  | 1     |

## 2. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## 3. Le réexamen :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

## 4. La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## 5. Les modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE suit **obligatoirement** le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).
- L'IFSE suit le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE sera calculée au prorata du temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième année en cas de congés de longue maladie ou de congé de grave maladie.

L'IFSE est **obligatoirement** suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

### **ARTICLE 3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

#### **1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte du critère suivant :

- Intérim d'un collègue pendant 2 mois

Ou

- Mission exceptionnelle, validée par le maire sur la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| FILLIÈRE ADMINISTRATIVE                                          |                               |                               |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Groupe de fonctions                                              | Emplois                       | Montants annuels plafonds CIA |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>RÉDACTEURS</b> |                               |                               |
| Groupe 1                                                         | Secrétaire générale de mairie | 100 €                         |

| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>ADJOINTS</b> |                                                                               |       |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Groupe 1                                                       | Agent administratif en charge de l'accueil, de l'urbanisme et de l'état civil | 100 € |

| FILLIÈRE TECHNIQUE                                                       |                                                                                                                                      |                               |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Groupe de fonctions                                                      | Emplois                                                                                                                              | Montants annuels plafonds CIA |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>AGENTS DE MAITRISE</b> |                                                                                                                                      |                               |
| Groupe 1                                                                 | Agent technique avec technicité particulière, en charge de l'entretien et maintenance des voiries/espaces verts/bâtiments            | 100 €                         |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>ADJOINTS</b>           |                                                                                                                                      |                               |
| Groupe 1                                                                 | Agent technique avec technicité particulière, en charge de l'entretien et maintenance des voiries/espaces verts/bâtiments            | 100 €                         |
|                                                                          | ATSEM                                                                                                                                |                               |
| Groupe 2                                                                 | Agent en charge de l'entretien des locaux, des services de la cantine et de la garderie et des états des lieux de la salle des fêtes | 100 €                         |
| Groupe 3                                                                 | Agent en charge de l'entretien des locaux, des services de la cantine et de la garderie                                              | 100 €                         |

| FILLIÈRE ANIMATION                                             |                      |                               |
|----------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------|
| Groupe de fonctions                                            | Emplois              | Montants annuels plafonds CIA |
| Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des <b>ADJOINTS</b> |                      |                               |
| Groupe 1                                                       | Animateur ludisports | 100 €                         |

## 2. Périodicité et modalité de versement :

La CIA fera l'objet d'un versement annuel

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## 3. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction du critère précisé dans le 1 de cet article 3 et de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 – Revalorisation :**

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide**

- De la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er mars 2026. La présente délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6411, 6413, 6450 et 6470

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité,

#### **4/- Mutuelles labellisées et participation financière (2026.04) :**

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal** que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparait donc** que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;

**Il indique par ailleurs** que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la saisine du Comité social Territorial ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :  
- Le risque santé

2°) de retenir :  
- Pour le risque santé : **la labellisation**

3°) **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur** présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à : 15 € mensuel**

4°) **Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.**

5°) **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **5/- Assurances prévoyances labellisées et participation financière (2026.05)**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que des décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparaît donc que** la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la saisine du comité social territorial;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : la labellisation

3°) de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **7 € mensuel** (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois)

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

**7/- Vote des taxes (2026.06) :**

Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'article L 1639 A du code général des impôts

Considérant qu'il convient de délibérer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- Voter les taux d'imposition pour l'exercice 2026 comme présents ci-après :

|                         | Rappel Taux 2025 | Taux 2026 |
|-------------------------|------------------|-----------|
| Taxe Foncier (bâti)     | 46.22 %          | 46.22 %   |
| Taxe Foncier (non bâti) | 49.95 %          | 49.95 %   |
| Taxe d'habitation (TH)  | 10,24 %          | 10.24 %   |

- Donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la délibération

Décision prise à l'unanimité,

**8/- Vote du Budget Primitif (2026.07) :**

Le Budget Primitif 2026 présenté par Monsieur le Maire est voté chapitre par chapitre, en équilibre, pour un montant de :

- Section de fonctionnement (Dépenses et Recettes) : 792 231 €
- Section d'investissement (Dépenses et Recettes) : 60 100 €

Décision prise à l'unanimité,

Séance levée à 19 h 50

Le Maire,



DEHAIL Maxime.



Le Secrétaire,



TOCQUE Michel.